



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION
ADMINISTRATIVE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

ENTRE :

La cour administrative d'appel de Versailles

prise en la personne de son président en exercice, M. Terry Olson

ET

Le tribunal administratif de Versailles

pris en la personne de sa présidente en exercice, Mme Nathalie Massias

ET

L'ordre des avocats au barreau de Versailles

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Jean-Marc André

ET

L'ordre des avocats au barreau de l'Essonne (Evry)

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Hélène Moutardier

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 du code de justice administrative et suivants, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action de juge.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties représentées par les avocats appartenant aux barreaux signataires ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention est applicable aussi bien devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

La notion de « parties » au sens de cette convention vise toute personne physique ou morale représentée par un avocat inscrit au (x) barreau(x) signataire(s).

ARTICLE III : LA PROCEDURE

A- La médiation à l'initiative des parties (L. 213-5 et -6 et R. 213-4 du CJA)

Cette médiation peut prendre deux formes :

- elles peuvent demander au président de la cour administrative d'appel de Versailles ou du tribunal administratif de Versailles de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée
- elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle. Ainsi, lorsqu'un litige a déjà été porté devant le juge, elles ne peuvent plus s'adresser au président de juridiction mais peuvent, en revanche, si elles le souhaitent, demander au président de la formation de jugement chargée du dossier d'organiser cette médiation.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission (convention ou protocole, lettres, procès-verbal de réunion... co-signés) ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

B - La médiation à l'initiative du juge (L. 213-7 et s. et R. 213-5 et s. du code de justice administrative)

Lorsque la cour administrative d'appel de Versailles ou le tribunal administratif de Versailles sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties au cours d'une audience d'instruction destinée à apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La proposition de médiation à l'initiative du juge naît à l'issue d'un travail de présélection au regard, notamment, du faisceau d'indices suivant : signalement par l'une des parties ; solution juridique risquant d'être inéquitable ou d'emporter des conséquences démesurées pour l'une des parties ; procédure s'éternisant ou risquant de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles ; décision risquant d'être difficilement exécutable ; concessions réciproques envisageables mais n'ayant pu être obtenues par une négociation classique ; conflit reposant sur un malentendu ; parties étant amenées à poursuivre des relations au-delà du litige ou étant susceptibles d'avoir des obligations réciproques.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige. Elle ne dessaisit pas le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Celui-ci peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

C – Dispositions communes

Le président de juridiction ou le président de la formation de jugement selon le cas procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

La réussite de la médiation est subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite. La mission de médiation ne doit en principe pas excéder trois mois, reconductible une fois, à compter de la désignation du médiateur. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également d'office proposer aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours des entretiens de médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties, sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est indispensable pour sa mise en œuvre.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE V : ISSUE DE LA PROCEDURE

Le médiateur doit informer le président de juridiction ou de la formation de jugement selon le cas de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge ; de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties, du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge la procédure juridictionnelle reprend alors son cours.

En cas de réussite de la médiation, l'accord trouvé entre les parties n'a pas nécessairement à être consigné par écrit.

Elles peuvent néanmoins saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles en tirent sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

ARTICLE VI : LE MEDIATEUR

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Le médiateur est en principe désigné en dehors de la juridiction mais le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut aussi désigner un magistrat ou un agent de la juridiction formé aux techniques de la médiation. Le cas échéant, celui-ci ne pourra pas intervenir par la suite dans le traitement du contentieux en cas d'échec de la médiation.

Tout médiateur doit se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier présenter des garanties de probité et d'honorabilité ; justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation ; respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIATEURS (L. 213-8 et R. 213-7 du code de justice administrative)

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

ARTICLE VIII : EXTENSION DE LA CONVENTION

Tout barreau intéressé peut adhérer à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE IX : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité se réunira une fois par an afin d'évaluer et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats des barreaux signataires sont associés aux médiations mises en œuvre.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017.

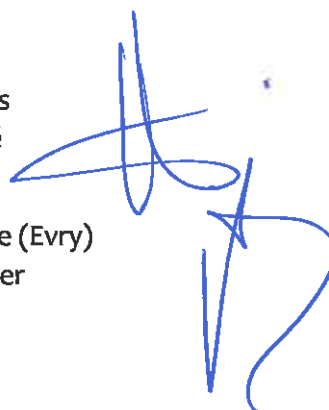
Pour la cour administrative d'appel de Versailles
son président en exercice, M. Terry Olson



Pour le tribunal administratif de Versailles
sa présidente en exercice, Mme Nathalie Massias



Pour l'ordre des avocats au barreau de Versailles
son bâtonnier en exercice, Me Jean-Marc André



Pour l'ordre des avocats au barreau de l'Essonne (Evry)
son bâtonnier en exercice, Me Hélène Moutardier